



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2019-167
du 08/08/2019**

**portant des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
sur la Grand Rue
renouvellement canalisations Eau Potable
du 19 août au 30 novembre 2019**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande formulée par RAMPA TP pour des travaux de renouvellement des conduites d'eau potable et reprise de branchements sur la Grand Rue à LAPALUD,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux sur la Grand Rue, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules avec ou sans moteur sur la Grand Rue seront interdits **du 19 août 2019 au 30 novembre 2019**.

L'accès par le Nord à la Rue du Barry sera interdit à compter du 19 août 2019 en fonction de l'avancée des travaux.

La Grand Rue et la Rue du Barry seront déviées par le Cours des Platanes.

L'accès à pied sera maintenu pour les riverains de la Grand Rue.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par RAMPA TP qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Maintenir la possibilité de passage des secours éventuels.

Article 3 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation routière en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté

Article 4 : Monsieur le Maire de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Guy SOULAVIE



Pour le Maire empêché,

Jean-Louis RICHIER

Maire Adjoint

Délégué à l'Urbanisme

